



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 92 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014093-0008 - Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de LILLE - MARCQ- EN- BAROEUL	1
Décision N °2014098-0003 - Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme	5

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision N °2014060-0028 - Décision n ° 14-03-0169 portant délégation de signature à : Mme Angélique BIZOUX- COFFIGNIER, directrice du Département des Ressources Physiques ; M. Jean- Pierre BAILLY, directeur des Achats ; M. Jean- Pierre FLORIN, directeur des Ressources Biomédicales ; M. Luc MERCHIER, directeur des Travaux, de la Maintenance et de l'Exploitation ; M. Christian LETHIEN, directeur des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge	7
---	---

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2014091-0011 - Service des impôts des particuliers de DOUAI - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement	27
Arrêté N °2014097-0012 - SIP- SIE d 'ARMENTIERES - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	31



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2014093-0008

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 03 Avril 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de LILLE - MARCQ- EN-BAROEUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux,
et portant autorisation de destruction d'animaux chassables
sur l'emprise de l'aérodrome de LILLE – MARCQ-EN-BAROEUL**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 427-5 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L. 6332-3 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D 213-1-14 à D 213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de LILLE – MARCQ-EN-BAROEUL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Nord ;

Vu la demande formulée, le 31 décembre 2013 puis complétée le 14 février 2014, par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Aérodrome de Loisirs (SIGAL), syndicat en charge de la gestion et de l'exploitation de l'aérodrome de LILLE-MARCQ-EN-BAROEUL ;

Vu l'avis favorable du 18 mars 2014 du délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité Civile de l'Aviation Civile Nord ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité aérienne ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant que la destruction des animaux constituant un péril pour l'aviation sur la seule emprise de l'aérodrome n'est pas de nature à porter une incidence significative sur l'environnement ;

Considérant que la destruction éventuelle d'espèces protégées dans ce cadre relève d'une dérogation spécifique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Président du SIGAL, exploitant d'aérodrome, est autorisé, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à la mise en œuvre de l'effarouchement et des prélèvements, sur l'emprise de l'aérodrome de LILLE - MARCQ-EN-BAROEUL.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux peuvent être mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, excepté pour le lapin de garenne dont le tir de nuit est autorisé.

Article 3 : Lorsque les autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement), l'exploitant de l'aérodrome de LILLE - MARCQ-EN-BAROEUL est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux.

Article 4 : La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser. Toutefois, Messieurs Yann LEMESRE, Bernard COCQUEEL et Jérémy DHAENENS exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432 du 25 mars 2007 sont également autorisés à effectuer des destructions d'animaux par tir.

Article 5 : Le tir du lapin de garenne est autorisé de jour comme de nuit à tous les agents cités à l'article 4 du présent arrêté. L'usage de phares de véhicules automobiles ainsi que l'utilisation de carabines de calibre 22 LR équipées de réducteur de son sont également autorisées à tous les agents cités à l'article 4.

Article 6 : Le piégeage est autorisé par les personnes titulaires d'un agrément de piégeage et selon les techniques autorisées par la loi.

Article 7 : A la demande de l'exploitant et sous réserve d'une autorisation spécifique de l'administration, des battues administratives pourront être organisées sous la responsabilité du lieutenant de louveterie territorialement compétent, assisté par l'exploitant d'aérodrome, responsable du maintien des conditions de sécurité et de sûreté aérienne et en charge des coordinations avec le service de la navigation aérienne.

Article 8 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 9 : Les cadavres seront conservés dans un congélateur dédié à cet effet avant envoi au service public de l'équarrissage. Dans le cadre des battues, les animaux abattus peuvent être répartis entre les participants mais ne peuvent, toutefois, faire l'objet de mise en vente, d'achat ou de transport en vue de la vente.

Article 10 : La présente autorisation est valable pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : L'exploitant d'aérodrome fournit un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus. Ce document devra être transmis à la DDTM 59.

Article 12 : Chaque tireur devra bénéficier d'actions d'entretien et de perfectionnement au moins tous les 3 ans. L'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

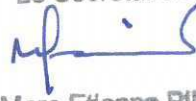
Article 13 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le lieutenant de louveterie territorialement compétent et le Président du SIGAL, exploitant de l'aérodrome de LILLE - MARCQ-EN-BAROEUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé. Une copie du présent arrêté sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, au Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Nord, au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Délégué de l'aviation civile Nord / Pas-de-Calais et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le **03 AVR. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014098-0003

signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord

le 08 Avril 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision de délégation de signature aux agents
de la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer Nord en matière de fiscalité de
l'urbanisme

Direction départementale des territoires et de la mer Nord

Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme

Philippe LALART , directeur départementale des territoires et de la mer Nord

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer Nord à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
Vu l'arrêté l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2010 nommant monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Pierrick Huet, M. Pierre Coppin, M. Alain Bourjot, M. Gérard Mathieu, M. Patrick Planchon, Mme Muriel Brongniart, M. Sylvestre Delcambre, Mme Corinne Lampin, M. Xavier Matykowski , M. Emmanuel Tirtaine, M. Luc Féret, Mme Nathalie Garat et en cas d'absence de :

- M. Alain Bourjot et M. Gérard Mathieu à M Dominique Deflorenne
- M. Patrick Planchon et de Mme Muriel Brongniart, à Mme Annette Seignez ;
- M. Sylvestre Delcambre et Mme Corinne Lampin à M. Jean-Michel Saint-Omer ;
- M. Xavier Matykowski et de M. Emmanuel Tirtaine, à M. Ali Louni ;
- M. Luc Féret et Nathalie Garat à Mme Véronique Ziemba ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,

Article 2 – La décision de monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 24 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogée.

Article 3 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 08 avril 2014

Le directeur départemental des
territoires et de la mer Nord



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014060-0028

signé par
Jean- Olivier ARNAUD, directeur général du CHRU de Lille

le 01 Mars 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision n ° 14-03-0169 portant délégation de signature à : Mme Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, directrice du Département des Ressources Physiques ; M. Jean- Pierre BAILLY, directeur des Achats ; M. Jean- Pierre FLORIN, directeur des Ressources Biomédicales ; M. Luc MERCHIER, directeur des Travaux, de la Maintenance et de l'Exploitation ; M. Christian LETHIEN, directeur des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge

Décision enregistrée sous le n°

14-03-0169

Délégation de signature
Département des Ressources Physiques

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu l'organigramme de direction et l'affectation des membres de l'équipe de direction en date du 1^{er} mars 2014 ;

DECIDE :

A compter du 1^{er} mars 2014,

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, Directrice du Département des Ressources Physiques, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion du **Département des Ressources Physiques**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité du Département des Ressources Physiques :

- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de l'Etablissement :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives à tout accord-cadre ou marché public dont le montant est supérieur à 207 000 € HT, et dont le montant est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT, et dont le montant est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT et dont le montant est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics), et dont le montant est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- La notification de l'accord cadre ou du marché au titulaire, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT, et dont le montant est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Le décompte général et définitif,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT, et dont le montant est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT, et dont le montant est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT, et dont le montant est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT, et dont le montant est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT et dont le montant est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est supérieur à 207 000 € HT et dont le montant est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT, et dont le montant est supérieur à 90 000€ HT s'agissant des marchés de formation,

- La résiliation des accords-cadres et des marchés relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est supérieur à 207 000 € HT, et dont le montant est supérieur à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,

3° Aux conventions :

- Les conventions, avenants et annexes administratives et financières conclus par l'Etablissement, à l'exception des actes et décisions précisés ci-après ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les accords cadre et marchés conclus par l'Etablissement en vue de la réalisation de missions d'études et de conseil pour le compte de la Direction Générale,
- Les accords cadre et marchés conclus par l'Etablissement concernant la Délégation du Système d'Information,
- Les accords-cadres et marchés conclus par l'Etablissement en vue de la réalisation d'opérations de travaux d'un montant supérieur à 5 186 000 € HT,
- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les rapports de présentation des accords cadre et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est inférieur à 207 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics), et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant inférieur à 207 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 207 000 € HT et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- La résiliation des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT, et à 90 000 € HT s'agissant des marchés de formation,
- Les conventions, avenants et annexes administratives et financières conclus par l'Etablissement concernant le Département des Ressources Humaines,
- Les conventions, avenants et annexes administratives et financières conclus par l'Etablissement concernant la Délégation à la Recherche et à l'Innovation,
- Les contrats d'engagement de service public exclusif,
- Les actes notariés et avenants,
- Les autorisations de cumuls d'emplois et de rémunération,
- Les partenariats avec d'autres hôpitaux et création de structures,
- Les subventions au profit d'établissements tiers,
- Les conventions de subventions au profit de l'Etablissement,
- Les actes ayant trait aux personnels de direction,
- Les actes relatifs aux procédures disciplinaires ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique BIZOUX-COFFIGNIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Yves LECOCQ, Directeur Adjoint, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 1, à l'exclusion :

- Des procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Des bons de réception,

- Des attestations de service fait ;

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Pierre BAILLY, Directeur des Achats, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de **la Direction des Achats**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Achats :

- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Achats :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est inférieur à 207 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord-cadre ou du marché au titulaire, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,

- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 207 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BAILLY, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Gilles DUSSART, Adjoint au Directeur, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Pierre BAILLY et de Monsieur Gilles DUSSART, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Colette DE HULSTER, Cadre Gestionnaire, a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Achats :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),

- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est inférieur à 207 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord-cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords cadre et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 207 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Pierre BAILLY et de Monsieur Gilles DUSSART, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Julien DEPREZ, Cadre Gestionnaire a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Achats :

- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Achats :

- Les correspondances avec les titulaires des accords cadre et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord-cadre ou au marché considéré,
- Les bons de commande,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords-cadres et les marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT ;

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Pierre BAILLY et de Monsieur Gilles DUSSART, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Jean-Louis VERCRUYSSSE, Responsable des achats hôteliers, Madame Edwige LESAFFRE, Responsable des achats Laboratoires, et Monsieur Serge BAEYENS, Responsable des achats Laboratoires ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Achats :

- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Achats :

- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 8 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Paul FLORIN, Directeur des Ressources Biomédicales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la **Direction des Ressources Biomédicales**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,
- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,

- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est inférieur à 207 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord-cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 207 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT ;

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul FLORIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Denis VANDYCKE, Adjoint au Directeur a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 8 ;

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Paul FLORIN et de Monsieur Denis VANDYCKE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Martine TAVERNIER, Cadre Gestionnaire a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 8 ;

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Paul FLORIN, de Monsieur Denis VANDYCKE et de Madame Martine TAVERNIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Agnès BUISSON, Adjoint de Gestion a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

Aux accords cadre et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires ;

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul FLORIN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Denis VANDYCKE, Ingénieur Responsable du Service de Maintenance Biomédicale, Madame Frédérique CODEVILLE, Ingénieur Biomédical, Monsieur Frank HOONHORST, Ingénieur Biomédical, Monsieur Dominique DEVRED, Ingénieur Biomédical, Monsieur Jean-Pierre HAUTMONT, Ingénieur Biomédical et Monsieur Rodolphe TRIQUET, Ingénieur Biomédical, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Paul FLORIN et, dans leur domaine d'activité respectif, de Monsieur Denis VANDYCKE, de Madame Frédérique CODEVILLE, de Monsieur Frank HOONHORST, de Monsieur Dominique DEVRED, de Monsieur Jean-Pierre HAUTMONT ou de Monsieur Rodolphe TRIQUET, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Jean-Luc GIRARD et Monsieur André DESMOUCELLES, Superviseurs de maintenance, et Monsieur Jean-Pierre DUQUESNE, Monsieur Jean-Marc DUQUESNE, Monsieur Didier ROBERT, Monsieur Michel PETIT et Monsieur Didier HERMAN, Coordinateurs de maintenance, ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Ressources Biomédicales :

- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 14 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Luc MERCHIER, Directeur des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la **Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Engagement des dépenses,
- Pièces justificatives de dépenses,

- Ordonnancement des dépenses,
- Visa de facture,
- Visa de Bordereau Journal des Mandats,
- Ordres de reversement,
- Certificats administratifs,
- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Main levée de caution et de garantie à première demande,
- Restitution de retenue de garantie,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recette ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les courriers de complément d'information sur les cahiers des charges,
- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires,
- Les courriers de demande de production ou de complément des pièces exigées pour l'analyse de la recevabilité des candidatures,
- Les listes des candidats autorisés à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...), autorisés à réaliser des prestations (marchés de conception réalisation), admis à concourir (concours), admis à négocier (marchés de maîtrise d'œuvre),
- Les courriers d'invitation des candidats retenus à présenter une offre (appel d'offres restreint, procédures négociées ...),
- Les notifications de l'engagement du dialogue et de la fin de la discussion aux candidats admis à présenter une offre (procédure de dialogue compétitif),
- Les courriers de demande de précisions concernant les offres des candidats,
- Les courriers de demande de fourniture des certificats et attestations prévus à l'article 46 du code des marchés publics,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- La déclaration d'une consultation infructueuse ou sans suite, et son information aux candidats,
- Les courriers d'information des candidats non retenus du rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La mise au point du marché avec l'attributaire,
- Les actes d'engagement, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est inférieur à 207 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- La notification de l'accord-cadre ou du marché au titulaire, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les correspondances avec les titulaires des accords-cadres et des marchés prévues par les dispositions du dossier de consultation ou des cahiers des clauses administratives générales applicables à l'accord-cadre ou au marché considéré,
- Les ordres de service,
- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait,
- Les mises en demeure,
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est inférieur à 207 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords cadre et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT,

- La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est inférieur à 207 000 € HT ;

Sont exclus de cette délégation :

- Les publications d'avis d'appel public à la concurrence et les annonces relatives aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- L'attribution des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les actes d'engagement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les rapports de présentation des accords-cadres et des marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT (prévus par l'article 79 du code des marchés publics),
- L'application des pénalités et des sanctions prévues à l'accord-cadre ou au marché, pour les accords-cadres et les marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les actes de sous-traitance relatifs aux accords cadre et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les titres uniques de nantissement relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les avenants relatifs aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les décisions de poursuivre relatives aux accords-cadres et aux marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- Les décisions d'affermissement de tranche conditionnelle (pour les marchés à tranches conditionnelles dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT),
- Les décisions de reconduction des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT,
- La résiliation des accords-cadres et des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 207 000 € HT ;

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MERCHIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Olivier JAEGER, Directeur Technique Adjoint chargé de la Maintenance a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 14 ;

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Luc MERCHIER et de Monsieur Olivier JAEGER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Nora DUMONT, Cadre Gestionnaire et Madame Colette POTTIE, Cadre Gestionnaire ont délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 14 ;

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Luc MERCHIER, de Monsieur Olivier JAEGER, de Madame Nora DUMONT et de Madame Colette POTTIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Madame Michèle BEAUCIER, Adjoint de Gestion, Madame Cathy CHEMIN, Adjoint de Gestion, Madame Véronique LECLERCQ, Adjoint de Gestion et Madame Marie MELIN, Adjoint de Gestion ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Les registres de dépôt des candidatures et des offres,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis relatifs aux candidatures des sociétés soumissionnaires ;

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Luc MERCHIER, de Monsieur Olivier JAEGER, de Madame Nora DUMONT et de Madame Colette POTTIE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Raphaël WROBEL, Adjoint de Gestion a délégation de signature pour les actes et pièces suivants nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Réponse aux suspensions de paiement et aux rejets,
- Demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes ;

Article 19 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc MERCHIER, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Bruno LAZZARI, Responsable du Groupe Technique A (Hôpital Huriez / Swynghedauw / CE), Monsieur François STIMOLO, Responsable du Groupe Technique B (Hôpital Roger Salengro / Jeanne de Flandre), Monsieur Olivier JAEGER, Responsable du Groupe Technique C (Hôpital Cardiologique / Calmette / autres), Monsieur Wilfrid DESCAMPS, Responsable du Groupe Technique D (Infrastructures, exploitation et espaces verts), Madame Colette POTTIE et Monsieur Vincent ROYAL, Responsables du Groupe E (Achat et maintenance des équipements non médicaux) ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements :

- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 20 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Christian LETHIEN, Directeur des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge, de signer au nom du Directeur Général, tous actes ou décisions relatifs à la gestion de la **Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge**, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires :

1° A la comptabilité de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge :

- Pièces justificatives de dépenses ;

2° Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge :

- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 21 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LETHIEN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Daniel WILLEMOT, Attaché de Direction, a délégation de signature pour l'ensemble des actes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 20 ;

Article 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LETHIEN, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, Monsieur Jacques BACROT, Responsable du Pôle Blanchisserie, Monsieur Georges BOSKO, Responsable du Pôle Transport, Madame Virginie CABY, Adjointe au Responsable du Pôle Transport, Monsieur Christophe LENGLET, Responsable du Pôle Distribution, Monsieur Imad FAKHRI, Responsable du Pôle Approvisionnements, Monsieur Jean-Marc PARENT, Adjoint au Responsable du Pôle Approvisionnements ont délégation de signature pour les actes et pièces suivants relatifs à leur domaine d'activité respectif et nécessaires :

A la comptabilité de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge :

- Pièces justificatives de dépenses ;

Aux accords-cadres et aux marchés publics de la Direction des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge :

- Les bons de commande,
- Les procès-verbaux de recettes, de réception ou d'admission,
- Les bons de réception,
- Les attestations de service fait ;

Article 23 : Les signatures ou les paraphes des délégataires sont joints à la présente décision ;

Article 24 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Article 25 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord ;

Article 26 : La précédente décision enregistrée sous le numéro 14/01/0086 du 24 janvier 2014 est abrogée.

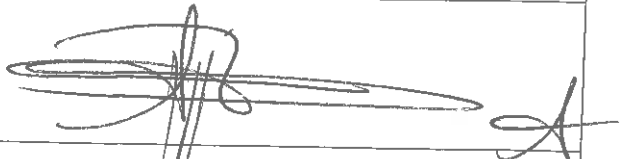
Lille, le 1^{er} mars 2014

Jean-Olivier ARNAUD



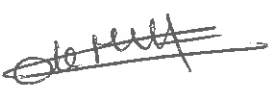



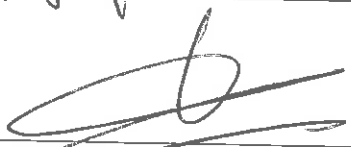


Décision enregistrée sous le n° 14-03-0169
Délégation de signature
Département des Ressources Physiques



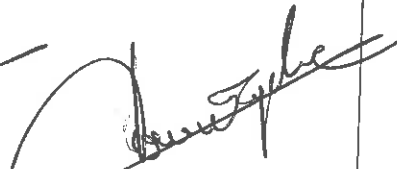



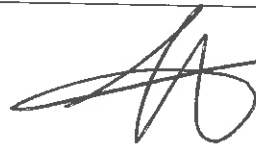
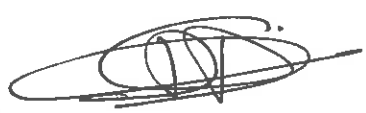


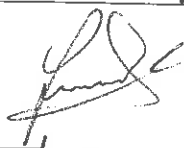
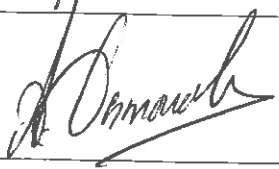
Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
<p>Angélique BIZOUX-COFFIGNIER Directrice du Département des Ressources Physiques</p>	
<p>Yves LECOCQ Directeur Adjoint du Département des Ressources Physiques</p>	<p>Y.L.</p>

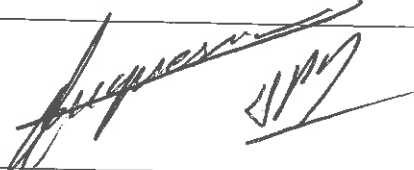


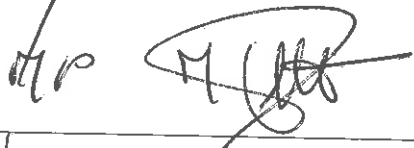
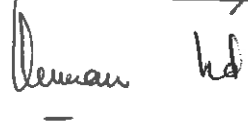
Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
<p>Jean-Pierre BAILLY Directeur des Achats</p>	
<p>Gilles DUSSART Adjoint au Directeur</p>	
<p>Colette DE HULSTER Cadre Gestionnaire</p>	
<p>Julien DEPREZ Cadre Gestionnaire</p>	
<p>Jean-Louis VERCRUYSSÉ Responsable des achats hôteliers</p>	
<p>Edwige LESAFFRE Responsable des achats Laboratoires</p>	
<p>Serge BAEYENS Responsable des achats Laboratoires</p>	

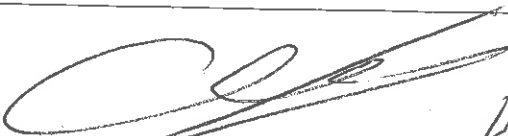





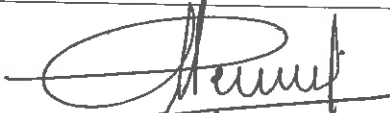
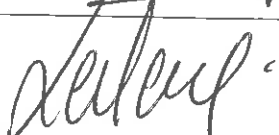


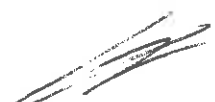

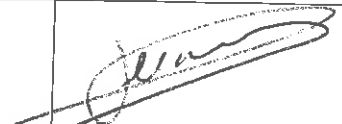
Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
<p>Jean-Paul FLORIN Directeur des Ressources Biomédicales</p>	 <p>JPF</p>
<p>Denis VANDYCKE Adjoint au Directeur Ingénieur Responsable du Service de Maintenance Biomédicale</p>	 
<p>Martine TAVERNIER Cadre Gestionnaire</p>	 <p>Ma</p>
<p>Agnès BUISSON Adjoint de Gestion</p>	 <p>AB</p>
<p>Frédérique CODEVILLE Ingénieur Biomédical</p>	 <p>FC</p>
<p>Frank HOONHORST Ingénieur Biomédical</p>	 <p>FH</p>
<p>Dominique DEVRED Ingénieur Biomédical</p>	 <p>DD</p>
<p>Jean-Pierre HAUTMONT Ingénieur Biomédical</p>	 <p>JPH</p>
<p>Rodolphe TRIQUET Ingénieur Biomédical</p>	 <p>R.T.</p>
<p>Jean-Luc GIRARD Superviseur de Maintenance</p>	 <p>JLG</p>
<p>André DESMOUELLES Superviseur de Maintenance</p>	 <p>AD</p>

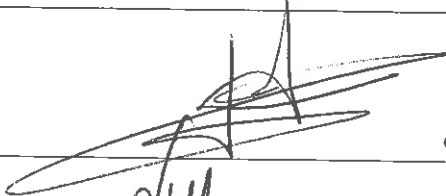
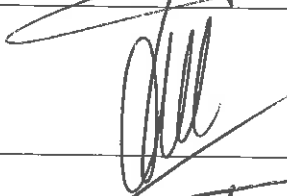

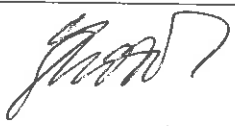
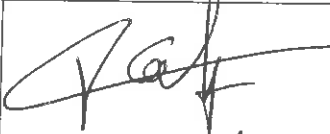
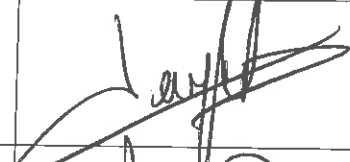


Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
Jean-Pierre DUQUESNE Coordinateur de Maintenance	 JP
Jean-Marc DUQUESNE Coordinateur de Maintenance	 JMD
Didier ROBERT Coordinateur de Maintenance	 DR
Michel PETIT Coordinateur de Maintenance	 MP
Didier HERMAN Coordinateur de Maintenance	 Derman

Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
<p>Luc MERCHIER Directeur des Travaux, de la Maintenance, de l'Exploitation et des Equipements</p>	 <p>LM</p>
<p>Oliver JAEGER Directeur Technique Adjoint chargé de la Maintenance Responsable du Groupe Technique C</p>	 <p>O.T</p>
<p>Nora DUMONT Cadre Gestionnaire</p>	 <p>ND</p>
<p>Colette POTTIE Cadre Gestionnaire Responsable du Groupe E</p>	 <p>CP</p>
<p>Vincent ROYAL Responsable du Groupe E</p>	 <p>VR</p>
<p>Michèle BEAUCIER Adjoint de Gestion</p>	 <p>MB</p>
<p>Cathy CHEMIN Adjoint de Gestion</p>	 <p>CC</p>
<p>Véronique LECLERCQ Adjoint de Gestion</p>	 <p>VL</p>
<p>Marie MELIN Adjoint de Gestion</p>	 <p>MM</p>
<p>Raphaël WROBEL Adjoint de Gestion</p>	 <p>R.W</p>
<p>Bruno LAZZARI Responsable du Groupe Technique A</p>	 <p>BL</p>
<p>François STIMOLO Responsable du Groupe Technique B</p>	 <p>FS</p>
<p>Wilfrid DESCAMPS Responsable du Groupe Technique D</p>	 <p>WD</p>

Personnes habilitées à signer

Délégation	Signature et Paraphe
Christian LETHIEN Directeur des Approvisionnements médicaux et non médicaux, de la Logistique et de la Fonction Linge	 CL
Daniel WILLEMOT Attaché de Direction	 DW
Jacques BACROT Responsable du Pôle Blanchisserie	 J.B
Georges BOSKO Responsable du Pôle Transport	 G.B
Virginie CABY Adjointe au Responsable du Pôle Transport	 VB
Christophe LENGLET Responsable du Pôle Distribution	 CL
Imad FAKHRI Responsable du Pôle Approvisionnements	 IF
Jean-Marc PARENT Adjoint au Responsable du Pôle Approvisionnements	 JMP



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014091-0011

**signé par
Pierre CARDEAU, chef de service comptable, responsable de service des impôts des
particuliers de DOUAI**

le 01 Avril 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des impôts des particuliers de DOUAI
- Délégation de signature en matière de
contentieux, de gracieux fiscal et de
recouvrement

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de DOUAI

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- Mme Hélène BENOIT-JEANNIN, Inspectrice
- Mme Sabine PILON, Inspectrice

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de DOUAI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NORMAND Annie	LANGLET Bernard	SCHMIDT Daniel
WISNIEWSKI Jean Stéphane	DELATTRE Brigitte	CARETTE Cécile
EDAN Angélo	GAWLIK Patricia	POISSON Carine
LEDUC Laurent	WARWZYNIAC Raymond	WISNEWSKI Christine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUQUESNOY Marie Noëlle	FELEDZIAK Myriam	
------------------------	------------------	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DESAULTY Caroline	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
RICHARD Corinne	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	5 000 €
KOLTALO Sandrine	Agente	2 000 €	12 mois	2 000 €
SACAZE Christian	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
FELEDZIAK Myriam	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
NORMAND Annie	Contrôleuse principale	5 000 €	12 mois	5 000 €
LEDUC Laurent	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	5 000 €
DUQUESNOY Marie Noelle	Agente	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
NORMAND Annie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
LANGLET Bernard	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
SCHMIDT Daniel	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
WISNIEWSKI Jean Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LEDUC Laurent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CARETTE Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EDAN Angélo	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GAWLIK Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POISSON Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELATTRE Brigitte	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
WARWZYNIAK Raymond	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
WISNEWSKI Christine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
DUQUESNOY Marie Noelle	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Douai, le 1^{er} avril 2014

Le chef de service comptable, responsable de service des impôts des particuliers de DOUAI,

Pierre CARDEAU

Pierre CARDEAU
Administrateur des finances publiques
Adjoint
Chef de service comptable



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014097-0012

**signé par
Hélène TURLURE, comptable, responsable du SIP- SIE d'ARMENTIERES**

le 07 Avril 2014

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

SIP- SIE d 'ARMENTIERES - Délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP-SIE d '**ARMENTIERES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DELTETE Ludivine, à Mme LE BRIS Mélanie et Mr ROBBE Franck , Inspecteurs, adjoints au responsable du SIP-SIE d '**ARMENTIERES**, à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d' admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Franck ROBBE	inspecteur	15 000 €	7 500 €	10 mois	10.000 euros
M. Thibaut CARDINAL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Sabine GUILLUY	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Yvonne HAMEAUX	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Bernadette MAILLARD	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Frédérique SENECHAL	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mr Stéphane VANDESOMPELE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mlle Aurore DELBARRE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mr Cédric MINNE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mr Grégory SALOME	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3mois	4 500 euros
Mme Claire MARCHAND	AAP	2 000 €	-		
Mr Frédéric MASSIN	AAP	2 000 €	-		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Ludivine DELTETE	Inspecteur	5 000 €	10 mois	10.000 euros
Mme Mélanie LE BRIS	Inspecteur	5 000 €	10 mois	10.000 euros
Mme Huguette DEKEIRLE	Contrôleuse Principale	5 000 €	3 mois	1 500 €
M. Laurent LOGIE	Contrôleur Principal	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Nicole DECONINCK	Contrôleuse Principale	5 000 €	3 mois	1 500 €
Mme Christine FLAMENT	AAP	1 000 €	3 mois	900 €
Mme Sabine GONEZ	AAP	1 000 €	3 mois	900 €
Mme Véronique LEMAIRE	AAP	1 000 €	3 mois	900 €
Mme Christine PONCHAUX	AAP	1 000 €	3 mois	900 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Ludivine DELTETE	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mme Mélanie LE BRIS	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
Mme Gaétane DJELAD	Contrôleuse Principale	10 000 €	5 000 €
M. Jacques LESAGE	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
M. Laurent LOGIE	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Mme Karine LODENS-DELISSE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Nathalie MAROTTE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €
Mme Nadine CAPELLE	AAP	2 000 €	-
Mme Martine DEBAVELAERE	AAP	2 000 €	-
Mme Catherine DELPLANQUE	AAP	2 000 €	-
Mme Blandine DUPEYRAS	AAP	2 000 €	-
Mme Martine DECHERF	AAP	2 000 €	-
Mme Brigitte BEHAEGHEL	AAP	2 000 €	-
M. Stéphane FAUVET	AAP	2 000 €	-
Mme Elisabeth LECTEZ	AAP	2 000 €	-
Mme Marie-Line OBLIN	AAP	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A Armentières , le 07 avril 2014

Le comptable, responsable du SIP-SIE
d'ARMENTIERES



Hélène TURLURE